

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTERLOIRE**

L'accord interprofessionnel du 16 décembre 2024 conclu dans le cadre d'InterLoire et relatif aux six modèles de contrat constituant annexe à l'accord interprofessionnel 2023-2026 est étendu jusqu'au 31 juillet 2026 par arrêté interministériel du 30 avril 2025 et publié au *Journal officiel* de la République française le 8 mai 2025 (AGRT2511362A).

CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE PLURIANNUEL en Raisins et Moûts

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés,

Raison sociale :	Raison sociale :
N° CVI :	N° CVI :
N° SIRET :	N° SIRET :
Adresse :	Adresse :

Ci-après dénommé le vendeur,

Ci-après dénommé l'acheteur,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de M./Mme : **Courtier en vins, à :**

N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET :

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

A été conclu le marché suivant :

Produit / Couleur / Cépage	Millésime	Type de transaction	Quantité proposée Poids en kg ou Volume en hl
<input type="checkbox"/> Bio		<input type="checkbox"/> Raisins	
<input type="checkbox"/> Avec nom de domaine utilisable par l'acheteur :		<input type="checkbox"/> Moûts	

Prix : Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable

• PRIX DETERMINE

Les parties conviennent du prix ferme suivant :

prix en toutes lettres :

- Prix Raisins : indiquer le prix payé en euros hors taxe par kilogramme de raisin
- Prix Moûts : indiquer le prix payé en euros hors taxe par hectolitre

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

• **PRIX DETERMINABLE**

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Vendeur assujetti à la TVA : oui / non

Acheteur assujetti à la TVA : oui / non

Délais de paiement :

- Délai légal : Pour l'achat de raisins et moûts, il est de 30 jours après la date de livraison.
- Comptant
- Délai dérogatoire pour contrat pluriannuel de raisins et moûts (à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier)
- Délai inférieur au délai légal → *A préciser dessous*

Echéancier :

Conditions de retraitement / d'enlèvement : Le produit sera :

- Retiré en totalité par l'acheteur
- Livré en totalité par le vendeur
- Retiré en partie par l'acheteur et Livré en partie par le vendeur

Date de début de retraitement/livraison :/...../..... Date limite de retraitement / livraison :/...../.....

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat. Passé cette date, si l'enlèvement n'a pas été effectué, le vendeur peut, à sa convenance, résoudre le contrat par simple lettre recommandée ou facturer à l'acheteur les frais de garde qui sont fixés à €/hl par mois. L'émission de la facture ne peut en aucun cas être postérieure à la date stipulée pour l'enlèvement.

Clause de réserve de propriété (facultative) :

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci, cocher la case :

- Oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée de années. Il expirera le/...../..... (durée minimale de 3 campagnes vitivinicoles successives).

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Tacite reconduction du contrat pour une durée d'un an à son échéance et à l'issue de chaque période de renouvellement :

- Oui
- Non

Résiliation et préavis :

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation :	Délais de préavis :	Indemnités :
----------------------	---------------------	--------------

Force majeure :

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Litige :

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

[FACULTATIF] Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Autres clauses convenues par les parties :

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à : Le :

Visa du courtier

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

Les contrats pluriannuels ne sont pas enregistrés par InterLoire, il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir un exemplaire à l'interprofession.

Ce contrat a été voté à l'unanimité des familles d'InterLoire et est certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 16 décembre 2024.

Fait à St-Nicolas de Bourgueil, le 16 décembre 2024.

Le Président d'InterLoire et
du Conseil d'Orientation Stratégique
d'InterLoire

Camille MASSON
(Collège Négoce)

Le Président Délégué d'InterLoire

Joël FORGEAU
(Collège viticulture)

CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE PLURIANNUEL en Vin conditionné

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés,

Raison sociale :	Raison sociale :
N° CVI :	N° CVI :
N° SIRET :	N° SIRET :
Adresse :	Adresse :

Ci-après dénommé le vendeur,

Ci-après dénommé l'acheteur,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de M./Mme : Courtier en vins, à :

N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET :

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

A été conclu le marché suivant :

Produit / Couleur / Cépage	Millésime	Type de transaction	Quantité proposée Nb de bouteilles ou Nb de BIB®
<input type="checkbox"/> Bio		<input type="checkbox"/> Vin conditionné en bouteilles / BIB® cl	
<input type="checkbox"/> Avec nom de domaine utilisable par l'acheteur :			

Prix : Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable

• PRIX DETERMINE

Les parties conviennent du prix ferme suivant :

prix en toutes lettres :

- Prix Vin en Bouteilles, BIB®: indiquer le prix payé en euros hors taxe pour une bouteille, un BIB® et sa contenance (comprenant le vin, la mise, les matières sèches ...)

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

J. F. a

• **PRIX DETERMINABLE**

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Vendeur assujetti à la TVA : oui / non

Acheteur assujetti à la TVA : oui / non

Délais de paiement :

- Délai légal : Pour l'achat de vins, il est de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.
- Comptant
- Délai inférieur au délai légal → *A préciser ci-dessous*

Echéancier :

Acompte :

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'Inter Loire : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

Conditions de retrait / d'enlèvement : Le produit sera :

- Retiré en totalité par l'acheteur
- Livré en totalité par le vendeur
- Retiré en partie par l'acheteur et Livré en partie par le vendeur

Date de début de retrait/livraison :/...../..... Date limite de retrait / livraison :/...../.....

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat. Passé cette date, si l'enlèvement n'a pas été effectué, le vendeur peut, à sa convenance, résoudre le contrat par simple lettre recommandée ou facturer à l'acheteur les frais de garde qui sont fixés à €/hl par mois. L'émission de la facture ne peut en aucun cas être postérieure à la date stipulée pour l'enlèvement.

Clause de réserve de propriété (facultative) :

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci, cocher la case:

- Oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée de années. Il expirera le/...../..... (durée minimale de 3 campagnes vitivinicoles successives).

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Tacite reconduction du contrat pour une durée d'un an à son échéance et à l'issue de chaque période de renouvellement :

- Oui
- Non

Résiliation et préavis :

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation :	Délais de préavis :	Indemnités :
----------------------	---------------------	--------------

Force majeure :

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Litige :

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

[FACULTATIF] Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Autres clauses convenues par les parties :

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à : Le :

Visa du courtier

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

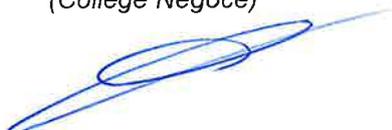
Les contrats pluriannuels ne sont pas enregistrés par InterLoire, il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir un exemplaire à l'interprofession.

Ce contrat a été voté à l'unanimité des familles d'InterLoire et est certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 16 décembre 2024.

Fait à St-Nicolas de Bourgueil, le 16 décembre 2024.

Le Président d'InterLoire et
du Conseil d'Orientation Stratégique
d'InterLoire

Camille MASSON
(Collège Négoce)



Le Président Délégué d'InterLoire

Joël FORGEAU
(Collège viticulture)



InterLoire

62, rue Blaise Pascal - CS 61921
 37019 TOURS CEDEX 1
 Tél. 09 72 58 37 60
 E-mail: contact@vinsdeloire.fr

INTERLOIRE

Interprofession des Vins du Val de Loire

CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE PLURIANNUEL en Vin vrac

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés,

Raison sociale :
 N° CVI :
 N° SIRET :
 Adresse :

Raison sociale :
 N° CVI :
 N° SIRET :
 Adresse :

Ci-après dénommé le vendeur,**Ci-après dénommé l'acheteur,**

Le cas échéant, par l'intermédiaire de M./Mme : **Courtier en vins, à :**

N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET :

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

A été conclu le marché suivant :

Produit / Couleur / Cépage	Millésime	Type de transaction	Quantité proposée Volume en hl
<input type="checkbox"/> Bio		<input type="checkbox"/> Vin vrac	
<input type="checkbox"/> Avec nom de domaine utilisable par l'acheteur :			

Prix : Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable

- **PRIX DETERMINE**

Les parties conviennent du prix ferme suivant :

prix en toutes lettres :

- Prix Vin Vrac : indiquer le prix payé en euros hors taxe par hectolitre

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

J.F.

Résiliation et préavis :

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation :	Délais de préavis :	Indemnités :
----------------------	---------------------	--------------

Force majeure :

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Litige :

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

[FACULTATIF] Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Autres clauses convenues par les parties :

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à : Le :

Visa du courtier

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

Les contrats pluriannuels ne sont pas enregistrés par InterLoire, il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir un exemplaire à l'interprofession.

Ce contrat a été voté à l'unanimité des familles d'InterLoire et est certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 16 décembre 2024.

Fait à St-Nicolas de Bourgueil, le 16 décembre 2024.

Le Président d'InterLoire et
du Conseil d'Orienta-tion Stratégique
d'InterLoire

Camille MASSON
(Collège Négoc-e)

Le Président Délégué d'InterLoire

Joël FORGEAU
(Collège viticulture)

CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE PONCTUEL en Raisins et Moûts

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés,

Raison sociale :	Raison sociale :
N° CVI :	N° CVI :
N° SIRET :	N° SIRET :
Adresse :	Adresse :

Ci-après dénommé le vendeur,

Ci-après dénommé l'acheteur,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de M./Mme :Courtier en vins, à :

N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET :

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

A été conclu le marché suivant :

Produit / Couleur / Cépage	Millésime	Type de transaction	Quantité proposée Poids en kg ou Volume en hl
<input type="checkbox"/> Bio		<input type="checkbox"/> Raisins	
<input type="checkbox"/> Avec nom de domaine utilisable par l'acheteur :		<input type="checkbox"/> Moûts	

Prix : Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable

• PRIX DETERMINE

Les parties conviennent du prix ferme suivant :

prix en toutes lettres :

- Prix Raisins : indiquer le prix payé en euros hors taxe par kilogramme de raisin
- Prix Moûts : indiquer le prix payé en euros hors taxe par hectolitre

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

J.F.
L

Force majeure :

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Litige :

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

[FACULTATIF] Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Autres clauses convenues par les parties :

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à : Le :

Visa du courtier

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

Ce contrat doit être enregistré à InterLoire à l'initiative du courtier, ou d'un ou des deux contractants, au plus tard le jour de l'enlèvement par voie électronique sur la plateforme vinsdeloire.pro.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'InterLoire.

Exemplaire destiné à InterLoire

Ce contrat a été voté à l'unanimité des familles d'InterLoire et est certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 16 décembre 2024.

Fait à St-Nicolas de Bourgueil, le 16 décembre 2024.

Le Président d'InterLoire et
du Conseil d'Orientation Stratégique
d'InterLoire

Camille MASSON
(Collège Négocce)

Le Président Délégué d'InterLoire

Joël FORGEAU
(Collège viticulture)

CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE PONCTUEL en Vin conditionné

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés,

Raison sociale :	Raison sociale :
N° CVI :	N° CVI :
N° SIRET :	N° SIRET :
Adresse :	Adresse :

Ci-après dénommé le vendeur,

Ci-après dénommé l'acheteur,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de M./Mme : Courtier en vins, à :

N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET :

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

A été conclu le marché suivant :

Produit / Couleur / Cépage	Millésime	Type de transaction	Quantité proposée Nb de bouteilles ou Nb de BIB®
<input type="checkbox"/> Bio		<input type="checkbox"/> Vin conditionné en bouteilles / BIB® cl	
<input type="checkbox"/> Avec nom de domaine utilisable par l'acheteur :			

Prix : Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable

• PRIX DETERMINE

Les parties conviennent du prix ferme suivant :

prix en toutes lettres :

- Prix Vin en Bouteilles, BIB®: indiquer le prix payé en euros hors taxe pour une bouteille, un BIB® et sa contenance (comprenant le vin, la mise, les matières sèches ...)

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

J. F. C.

Force majeure :

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Litige :

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

[FACULTATIF] Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Autres clauses convenues par les parties :

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à : Le :

Visa du courtier

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

Ce contrat doit être enregistré à InterLoire à l'initiative du courtier, ou d'un ou des deux contractants, au plus tard le jour de l'enlèvement par voie électronique sur la plateforme vinsdeloire.pro.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'InterLoire.

Exemplaire destiné à InterLoire

Ce contrat a été voté à l'unanimité des familles d'InterLoire et est certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 16 décembre 2024.

Fait à St-Nicolas de Bourgueil, le 16 décembre 2024.

Le Président d'InterLoire et
du Conseil d'Orientation Stratégique
d'InterLoire

Camille MASSON
(Collège Négoces)



Le Président Délégué d'InterLoire

Joël FORGEAU
(Collège viticulture)



CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE PONCTUEL en Vin vrac

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Entre les soussignés,

Raison sociale :	Raison sociale :
N° CVI :	N° CVI :
N° SIRET :	N° SIRET :
Adresse :	Adresse :

Ci-après dénommé le vendeur,

Ci-après dénommé l'acheteur,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de M./Mme : **Courtier en vins, à :**

N° d'inscription / Raison sociale / N° SIRET :

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

A été conclu le marché suivant :

Produit / Couleur / Cépage	Millésime	Type de transaction	Quantité proposée Volume en hl
<input type="checkbox"/> Bio		<input type="checkbox"/> Vin vrac	
<input type="checkbox"/> Avec nom de domaine utilisable par l'acheteur :			

Prix : Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable

• PRIX DETERMINE

Les parties conviennent du prix ferme suivant :

prix en toutes lettres :

- Prix Vin Vrac : indiquer le prix payé en euros hors taxe par hectolitre

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

J. F. G.

Force majeure :

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Litige :

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

[FACULTATIF] Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

Autres clauses convenues par les parties :

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à : Le :

Visa du courtier

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur

Ce contrat doit être enregistré à InterLoire à l'initiative du courtier, ou d'un ou des deux contractants, au plus tard le jour de l'enlèvement par voie électronique sur la plateforme vinsdeloire.pro.

Un numéro d'enregistrement (visa) est attribué à l'enregistrement du contrat par l'interprofession qui adressera un accusé réception aux parties signataires.

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles que le prévoient l'accord interprofessionnel étendu d'InterLoire.

Exemplaire destiné à InterLoire

Ce contrat a été voté à l'unanimité des familles d'InterLoire et est certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 16 décembre 2024.

Fait à St-Nicolas de Bourgueil, le 16 décembre 2024.

Le Président d'InterLoire et
du Conseil d'Orientation Stratégique
d'InterLoire

Camille MASSON
(Collège Négoces)



Le Président Délégué d'InterLoire

Joël FORGEAU
(Collège viticulture)

